

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-20-40-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC – Champ d'application et territorialité – Revenus imposables par détermination de la loi – Profits de construction réalisés par les personnes physiques - Personnes imposables

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Revenus imposables par détermination de la loi

Chapitre 4 : Profits de construction réalisés par les personnes physiques

Section 3 : Personnes imposables

1

Dès lors qu'elles réalisent les opérations définies au [BOI-BIC-CHAMP-20-40-10](#) portant sur les biens énumérés [BOI-BIC-CHAMP-20-40-20](#), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application des dispositions du [1° bis du I de l'article 35 du code général des impôts \(CGI\)](#), quelle que soit l'activité professionnelle qu'elles exercent éventuellement par ailleurs.

10

Les profits de construction réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France sont soumis à un prélèvement dont le taux est fixé à [l'article 244 bis du CGI](#) (cf. [BOI-BIC-CHAMP-20-10-40-VI-A](#)).

20

Sur les personnes physiques membres de sociétés visées à [l'article 8 du CGI](#) - associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes - et à [l'article 239 ter du CGI](#) - associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés civiles immobilières de construction-vente, (cf. [BOI-BIC-CHAMP-20-50](#) et [BOI-BIC-CHAMP-70-20-100](#)).